



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-598

### portant autorisation de modification du dispositif d'assainissement du refuge porte de Plan du Lac

**Pétitionnaire** : Parc national de la Vanoise, représenté par sa directrice, Eva Aliacar

**Adresse** : 135 rue du Docteur Julliand – BP 705 – 73000 Chambéry

**Nature des travaux** : Modification du dispositif d'assainissement du refuge porte de plan du Lac

**Localisation du projet** : Refuge de Plan du Lac, commune de Val Cenis – Termignon, coeur de parc national

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

VU les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARcoeurs) 14 et 19 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Vanoise en date du 29 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du conseil scientifique ;

VU l'avis favorable en date du 11 août 2017 du Conseil scientifique ;

Considérant la demande en date du 8 août 2017;

Considérant le dysfonctionnement du dispositif d'assainissement actuel du refuge de plan du Lac et la nécessité de mettre aux normes le système de traitement ;

Considérant les mesures de prévention envisagées dans le cadre du chantier et la période prévisionnelle des travaux permettant de limiter les impacts sur le milieu naturel (automne) ;

### DECIDE

#### Article 1

Les travaux ayant pour objet la mise aux normes du système d'assainissement du refuge de Plan du Lac dans le cœur du Parc national de la Vanoise sont autorisés. Le nouveau système est composé d'une fosse septique toutes eaux de 15m<sup>3</sup> en polyester, d'un préfiltre de protection de 1 m<sup>3</sup> puis d'un filtre à laine de roche de type Biorock, complété par un regard de sortie et deux puits d'infiltration de 6m de profondeur.



La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes (notamment le règlement sanitaire départemental) et du droit des tiers.

## **Article 2**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes:

### 1. Prescriptions architecturales et paysagères

#### **Matériaux**

Choisir des matériaux sobres, non brillants et dont la couleur se rapproche du milieu ambiant (regards, cheminées d'aération). Les tubes de ventilation seront les plus bas possibles et renforcés afin d'éviter d'être endommagés par la neige.

#### **Terrassements**

Les terrassements seront limités au strict nécessaire. La largeur et la profondeur des tranchées nécessaires à la réalisation du dispositif d'assainissement seront aussi limitées que possible. Les ouvrages devront être implantés de manière à limiter au maximum la hauteur de remblai sur ces derniers.

Les déblais extraits pour la réalisation du dispositif d'assainissement seront entreposés à proximité, à un emplacement défini en accord avec la mission technique du parc national, afin de permettre le remblayage une fois les éléments du dispositif installés, en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel. Parallèlement, la couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques qui seront stockées convenablement durant toute la durée du chantier afin de restituer ces plaques sur les zones remaniées.

A l'issue des travaux, le reste de la zone remaniée sera réensemencée avec des graines d'espèces locales, en tirant parti des résultats du programme Alpgrain.

L'éventuel surplus de terre sera redescendu en camion.

### 2. Organisation du chantier

#### **Circulation des véhicules et acheminement des équipements de chantier**

L'acheminement s'effectuera depuis la route de Bellecombe, ce qui nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation auprès du secteur de Haute Maurienne ([secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) / 04 79 20 51 53).

#### **Nettoyage du chantier**

Il sera procédé à la dépose et à l'évacuation de la fosse toutes eaux existante (après vidange préalable) ainsi qu'aux regards obsolètes.

Le site devra être complètement nettoyé après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Le matériel devra être effectivement retiré en fin de saison. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

#### **Prévention des pollutions**

Les engins de chantier seront minutieusement nettoyés afin d'éviter l'introduction de graines d'espèces invasives dans le cœur du parc et en particulier sur les zones remaniées.

Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants...) doit être mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite. Prévoir des bacs de recueil des liquides en cas de fuite.

#### **Protection des espèces**

Les dommages causés par les travaux aux espèces et aux milieux devront être aussi limités que possible à tous les stades du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

Concernant la protection de l'espèce patrimoniale repérée (*Veronica allionii*), le ou les sites concernés seront visualisés pendant toute la durée du chantier pour éviter toute destruction. Les zones de stockage et de circulation des engins seront délimitées et signalées pendant toute la durée du chantier.

### 3. Vidange



Les boues de la fosse seront vidées environ tous les 5 ans par camion pour être ensuite traitées en vallée.

### **Article 3 : Affichage**

Une copie de la présente autorisation doit être affichée de manière permanente sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations (notamment service public d'assainissement non collectif).

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23 août 2017

La directrice

Eva Allacar



Mise en ligne R.A.A. le :

23 AOUT 2017

#### **Copies :**

- mairie de Termignon Val Cenis
- secteur de Haute Maurienne

#### **Annexe :**

- zone d'implantation des ouvrages à réaliser



## Annexe 1 : zone d'implantation des ouvrages

